

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
M.R.C DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 185-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 185-2025 AYANT POUR EFFET DE
DÉCRÉTER LES TAUX DE TAXES ET TARIFICATION DE CERTAINS
SERVICES POUR L'ANNÉE 2025 AINSI QUE LE MODE DE
VERSEMENTS

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Notre Dame-de-la-Merci a adopté le budget de l'exercice financier 2025 en date du 16 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par la loi, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, toute somme de derniers nécessaires pour s'acquitter des dépenses du fonctionnement et d'investissement ou pour un projet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT que le conseil prend en compte le règlement numéro 185-2025 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2025.

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

Il est proposé par le conseiller Bertrand Taillefer
et résolu,

QUE le présent règlement portant le numéro R-185-2025 ayant pour effet de décréter le taux de taxes et tarifs de taxes pour l'année 2025 et le mode de versement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, les **TAUX** des taxes prélevés pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sont établis comme suit selon le tableau suivant :

DESCRIPTION	TAUX*
Taxe foncière générale Valeur imposable : 506 760 900 \$	0.6206 \$
Foncière générale	0.4907 \$
Sureté du Québec	0.0636 \$
Quotes-parts	0.0554 \$
Environnement	0.0109 \$

* Taux par tranche de cent dollars (100 \$) d'évaluation

ARTICLE 3 – RÈGLEMENT D'EMPRUNT

RÈGLEMENT	DESCRIPTION	TAUX*
R-183	Camion-citerne	0.0035 \$
R-187	Chemin Saint-Guillaume	0.0088 \$
R-190	Travaux de chemin	0.0052 \$
R-194	Travaux de chemin	0.0175 \$
R-195	Fonds de roulement	0.0026 \$
R-196	Manoir de la Rivière Dufresne	0.0035 \$
R-207	Travaux de chemin	0.0059 \$

* Taux par tranche de cent dollars (100 \$) d'évaluation

ARTICLE 4 – RÈGLEMENT D'EMPRUNT PAR SECTEUR

RÈGLEMENT	DESCRIPTION	TAUX*
R-187	Chemin Saint-Guillaume	0.0105 \$

ARTICLE 5 – INSECTES PIQUEURS

Le tarif établi pour le paiement de la facture relié au service de traitement des insectes piqueurs pour l'année 2025 est établi comme suit pour les immeubles résidentiel, commercial et industriel :

DESCRIPTION	TARIF
Traitement des insectes piqueurs	111 \$

Sont exonérés les immeubles ayant un code d'usage 4562 (passage), 4550 (rue) et 9320 (lac).

ARTICLE 6 – COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET COMPOSTABLES

Le tarif établi pour le paiement de la facture relié au service de collecte et de disposition des matières résiduelles et compostables pour l'année 2025 est établi comme suit pour les immeubles résidentiel, commercial et industriel :

DESCRIPTION	TARIF
Collecte et disposition des matières résiduelles et compostables	140 \$

ARTICLE 7 – COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET SABLAGE)

En vertu de l'**article 70** de la *Loi sur les Compétences municipales*, à la réception d'une requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains de certaines rues privées, une taxe de COMPENSATION sera payable annuellement par les propriétaires ou occupants desdites rues privées déneigées et sablées par la Municipalité selon les ententes préalablement établies par résolution.

ARTICLE 8 – TAXE SPÉCIALE POUR L'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET L'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Pour chaque immeuble imposable comportant un ou des bâtiments de catégorie résidentielle correspondant à des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale, une compensation de mille deux-cent cinquante dollars (1250 \$) est imposée par résidence de tourisme et établissement de résidence principale.

ARTICLE 9 – DÉBITEUR

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité. Au sens du présent règlement, le terme « débiteur » est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 10 – PAIEMENT

Le débiteur de taxes municipales pour l'année 2025 a le droit de payer en trois (3) versements égaux établi comme suit :

- a) Le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant (34%) du montant total;
- b) Le deuxième versement, soixante (60) jours après le premier versement, représentant (33%) du montant total;
- c) Le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, représentant (33%) du montant total;

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300\$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services sont incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois (3) versements.

ARTICLE 11 – INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et autres montants dus à la Municipalité est fixé par résolution.

ARTICLE 12 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration au montant de 20 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci est refusé par le tiré.

De plus, lorsqu'un état de compte sera envoyé aux contribuables n'ayant pas effectué leur versement après une échéance, des frais d'avis de trois dollars (3\$) seront ajoutés à chaque état de compte envoyé.

ARTICLE 15 – IMPOSITION

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement de la Municipalité.

ARTICLE 16 – ABROGATION

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi pour l'exercice financier 2025.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE TREIZIÈME JOUR DE JANVIER
DEUX MILLE VINGT CINQ

Chantale Perreault, mairesse- suppléante

Martine Bélanger, directrice générale

Avis de motion : 16 décembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 16 décembre 2024

Adoption du règlement : 13 janvier 2025

Entrée en vigueur : 13 janvier 2025

Avis public : 17 janvier 2025